
Droit foncier

**LA GESTION DES CONFLITS LIES A L'ACCES A LA
TERRE DANS LE GROUPEMENT DE RUGARI****Par****Christian GAKURU INKINGI*****Résumé**

Le sol est l'une des causes des conflits au Nord-Kivu ainsi que dans la circonscription foncière de la Paroisse de Rugari en particulier. Les conflits fonciers dans la circonscription foncière de Rugari tirent leurs origines dans les difficultés qu'éprouve la population de cette contrée d'accéder à la terre, la dépossession par ruse ou par violence des champs des personnes vulnérables par d'autres animées de mauvaise foi. Cet article s'étend sur les types de conflits fonciers récurrents dans la région autour de la Paroisse de Rugari. Il analyse les modes de leur résolution tels que proposés par les tribunaux coutumiers et les structures paroissiales.

Mots-clés : *conflits fonciers, accès à la terre, conflits au Nord-Kivu, droit foncier congolais*

Introduction

L'avenir de l'homme est lié à celui du sol et la bonne gestion de ce dernier peut être génératrice de la paix. Malheureusement, le sol est l'une des causes des conflits au Nord-Kivu ainsi que dans la circonscription foncière de la Paroisse de Rugari en particulier et d'autres coins de la République Démocratique du Congo en général. L'ignorance et/ou le mépris de la loi y entravent la paix.

Les conflits fonciers dans la circonscription foncière de Rugari tirent leurs origines dans les difficultés qu'éprouve la population de cette contrée d'accéder à la terre, la dépossession par ruse ou par violence des champs des personnes vulnérables par d'autres animées de mauvaise foi. Les personnes vulnérables dont les champs sont occupées illégalement ne savent pas souvent à qui se confier pour recouvrer leurs droits, et cela à cause de

l'ignorance de la loi dite foncière qui n'est fort malheureusement pas appliquée, au profit de la coutume.

C'est pourquoi, à travers cette réflexion, nous tenterons de retracer les différents types de conflits fonciers existant dans la circonscription foncière de Rugari et contribuer ainsi à la protection des droits des populations pauvres dépendant de la terre dont la vulnérabilité expose à beaucoup d'abus.

Parmi les types de conflits fonciers qu'on retrouve dans l'aire géographique du groupement de Rugari, il y a entre autre les conflits fonciers opposant les populations elles-mêmes, les conflits fonciers entre la population et le Parc National des Virunga (PNVi) et les conflits fonciers entre la population et les autorités coutumières.

I. Conflits fonciers entre populations elles-mêmes

Ces types de conflit tirent leur origine, en grande partie, dans les querelles de limite des champs, ensuite viennent les conflits d'héritage et enfin les conflits entre agriculteurs et éleveurs.

A. Les conflits de limite des champs

Les conflits de limite des champs occupent le devant avant d'autres types de conflits liés à la terre dans cette contrée. La convoitise par ruse est la base de ce conflit. Il faut dire que les conflits liés aux limites opposent essentiellement les membres de famille (52,3%)⁷⁹², et les voisins ayant des champs contigus (19%)⁷⁹³.

Aussi, plusieurs facteurs sont à la base de ces conflits : la forte dépression démographique et son corollaire l'insuffisance des terres, le sous-développement, l'incompréhension entre acheteurs et vendeurs, les locataires des terres et les propriétaires, la spoliation, l'absence d'autres activités que l'agriculture, etc.

Les conflits de limite des champs dans cette contrée trouvent essentiellement la solution grâce au concours des tribunaux coutumiers et de la médiation de la Commission Justice et Paix de la CARITAS de la Paroisse de Rugari.

* Cet article est le résumé de la présentation faite par feu Chef de travaux Christian Gakuru Innkingi lors de la journée scientifique tenue à la Faculté de droit le 28 Mai 2015.

⁷⁹² Enquêtes effectuées à Rugari dans 50 ménages.

⁷⁹³ Idem.

1) L'intervention des Tribunaux coutumiers

Les conflits pré-exposés sont souvent tranchés à la suite de l'intervention des Tribunaux coutumiers des groupements qui sont saisis par plainte orale adressée au Chef de groupement ou son délégué, dans le ressort du champ querellé. Le Chef de groupement ou son délégué dresse une convocation écrite à la personne accusée moyennant frais de justice.

Ensuite, le jour de la comparution de l'autre partie, le Tribunal procédera à une confrontation des prétentions des parties en conflit et décrètera une descente sur le lieu où se situe le champ querellé. Avec l'aide des témoignages des voisins au champ querellé, le Tribunal coutumier tranchera en plantant un arbre appelé « Umuhati » qui délimitera définitivement les champs des parties en conflit.

2) La médiation de la Commission Justice et Paix de la CARITAS à la Paroisse de Rugari

La Commission Justice et Paix de la CARITAS à la Paroisse de Rugari est présidée par le Curé de cette paroisse, il est assisté d'un secrétaire qui reçoit les plaintes des personnes lésées dans leurs droits. La majorité des plaintes sont liées au foncier, c'est-à-dire à la terre.

Après réception de la plainte par la Commission, celle-ci invitera la partie accusée et écoutera ses prétentions. Elle invitera ensuite les deux parties pour confronter leurs prétentions et cherchera une solution à l'amiable par la médiation.

En cas de désaccord, la Commission Justice et Paix de la CARITAS de la Paroisse de Rugari, envoie l'affaire à la Commission Justice et Paix de la CARITAS à Goma, qui offrira une prise en charge judiciaire à la personne lésée auprès des Tribunaux de droit écrit aux fins d'une bonne justice.

Il est à noter que la médiation dans la résolution des conflits fonciers dans cette contrée est à encourager et bénéfique pour des populations vulnérables et démunies de tout moyen car moins coûteuse et préservant la paix sociale.

B. Conflits fonciers entre agriculteurs et éleveurs

Il arrive souvent que les bétails des éleveurs ravagent les champs des villageois, ce qui entrave fortement la paix sociale dans cette contrée. Il peut s'agir des vaches ou des chèvres des éleveurs qui ravagent les champs de haricot ou de sorgho des cultivateurs. Cette situation est essentiellement causée par le fait que les éleveurs manquent d'endroits où ils peuvent aller faire paître leur bétail parce que toutes les terres sont affectées essentiellement à un usage agricole.

Etant donné que ce sont des situations de flagrance, et que donc la solution requiert célérité la personne victime saisie directement le Chef de groupement ou son délégué, qui, rapidement, descendra sur les lieux pour y constater les faits. Il convoquera le propriétaire du bétail ou du troupeau ravageur du champ détruit afin d'y apporter une solution à l'amiable par le paiement de la valeur de la récolte détruite, grâce à la médiation.

C. Conflits fonciers d'origine familiale

Ces types de conflit tirent leur origine des querelles d'héritage ou de succession et cela est causé par les mariages polygamiques qui sont légions dans cette région et le recours à la coutume qui n'offre pas toujours de solution satisfaite à quant à ce.

En effet, la population environnant la Paroisse de Rugari demeure très liée à la coutume pour résoudre ce type de conflit. Une coutume qu'on peut qualifier *contra legem*⁷⁹⁴ parce qu'excluant par exemple les filles ou encore les enfants de la seconde épouse dans le partage d'héritage foncier du *de cujus*⁷⁹⁵. Car le Code de la famille dispose : « Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession »⁷⁹⁶. Précisons qu'ici la loi ne fait pas de distinction ni de sexe ni de l'union d'où est issu l'enfant.

Signalons cependant que les Tribunaux coutumiers tentent tant soi peu d'adapter la coutume aux réalités actuelles en offrant aux enfants issus du second mariage une part d'héritage, bien que cette part ne représente toujours pas la même part que celle des enfants de la première union. Solution qui ne satisfait pas toujours et fait perdurer les conflits.

⁷⁹⁴ Contraire à la loi.

⁷⁹⁵ Personne décédée.

⁷⁹⁶ Article 758 alinéa 1 du Code de la famille.

Quant aux filles, elles restent toujours exclues de l'héritage du de cujus parce que cela suppose qu'elles doivent se marier et donc elles n'ont pas droit au partage.

II. Conflits fonciers naissant des rapports entre la population et le Parc National des Virunga

La Paroisse de Rugari est limitée au Sud, à l'Est, à l'Ouest et une partie du Nord par le Parc National des Virunga. Ce qui suppose une interaction entre ce Parc et la population y habitant.

En effet, le Parc National des Virunga, patrimoine mondial de l'humanité, s'étend sur près de 800.000 ha. Dans la circonscription foncière de la Paroisse de Rugari, il occuperait plus de 75% de l'ensemble des terres comparativement à celle qu'occupe actuellement la population environnante, ce qui prive cette dernière d'espaces vitales suffisantes pour sa survie au vue de l'explosion démographique du moment.

Cette réflexion démographique s'est surtout marquée à partir des années 1950 et elle a eu comme conséquence un rajeunissement de l'âge moyen des habitants puisqu'il est aujourd'hui de 16,3 ans contre 18,1 ans en 1950. Ainsi, en 2006 la République Démocratique du Congo figure parmi les 10 pays au monde ayant la population la plus jeune⁷⁹⁷.

Cette explosion démographique a donc entraîné logiquement un envahissement du flanc Ouest du PNVi par la population, allant de Kakomero à Karambi. Pour limiter cet envahissement, une zone tampon a été délimitée mais, les terres situées à l'intérieur du parc ne peuvent former des droits coutumiers autres que ceux qui ont été expressément réservés. Toute cession ou concession des terres situées à l'intérieur des réserves intégrales sont interdites de même qu'une affectation incompatible avec la protection de la nature⁷⁹⁸.

Contrairement à ce qu'indique Verschuren (1993), la route principale correspond bien à la limite du PNVi⁷⁹⁹ ». Pour limiter cet envahissement du PNVi par la population qui y coupait essentiellement du bois et y chassait du gibier, le PNVi a transformé cette partie en *zone tampon*⁸⁰⁰, où des tests

⁷⁹⁷ Marc LANGY et Emmanuel DEMERODE, *Virunga : survie du premier parc d'Afrique*, éd. Lanoo, Tielt, 2006, p. 154.

⁷⁹⁸ Art. 2 de l'Ordonnance-loi n°69-041 du 22 Août 1969 relative à la conservation de la nature.

⁷⁹⁹ Idem, p. 157.

⁸⁰⁰ Réserve dans laquelle les activités sont partiellement limitées pour assurer une protection supplémentaire du parc tout en apportant à la population locale une compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles du parc. Signalons au passage que la zone dite tampon se situe à

de production de bois sont actuellement encouragés en collaboration avec la Direction de l'environnement et les associations de protection de l'environnement des populations locales.

Outre les causes d'envahissement du parc liées à la pression démographique et au besoin de ressources, les violations de limites sont aussi dues à la mauvaise foi et à l'intoxication des populations par certains chefs coutumiers ou hommes politiques poussés par des intérêts divers. En outre, la rébellion, la présence de bandes armées et l'insuffisance de matérialisation et/ou d'acceptation des limites constituent également des causes majeures⁸⁰¹. Cette situation a existé dans le flanc sud du PNVi de la Paroisse de Rugari à Kibumba où la population a envahi un certain moment une partie du PNVi, cette partie n'a été récupérée qu'en 2006 par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) grâce à une démarcation participative avec la population.

Depuis 2002, le World Wide Found (WWF) et l'ICCN ont entamé un programme de démarcation participative des limites du PNVi. L'objectif de cette initiative est que, en associant les populations riveraines au processus, les limites marquées soient reconnues et respectées par ces dernières, mais aussi que les agriculteurs installés illégalement soient identifiés afin de retrouver une alternative qui respecte la loi et les aspirations des communautés⁸⁰².

Par contre, vers le flanc Est du Parc où se trouve la station de Bukima, le PNVi a construit une muraille pour, soi-disant, empêcher les animaux du Parc de traverser pour détruire les champs des villageois. Or, il se trouve que cette fameuse muraille qui ne mesure qu'environ 1m de hauteur et qui n'est même pas solide, n'arrive pas à pourvoir à ce rôle. Il n'est donc pas surprenant de croiser un chimpanzé du Parc en train de ravager les champs des villageois. Les villageois qui sont victimes de ces genres de situations ne savent pas souvent à quel saint se vouer et le PNVi décline toute sa responsabilité prétextant que le Parc appartient à la population, et qu'elle doit participer à sa protection.

III. Conflits fonciers entre populations et les autorités coutumières

Les conflits fonciers opposant les populations et leurs autorités coutumières sont de plus en plus fréquents dans la circonscription foncière de la Paroisse de Rugari. Ces dernières abusant de leur autorité pour

l'Ouest de la route principale après les maisons d'habitation et mesure entre 4 et 5Km. Cette notion suppose une conservation communautaire de la réserve.

⁸⁰¹ Marc LANGY et Emmanuel DE MERODE, *Op. cit.*, p. 247.

⁸⁰² *Idem*, p. 302.

empiéter sur les droits des populations pauvres et sans défense en concédant leurs terres à des tiers ou en s'en appropriant de force et cela, au mépris de la législation foncière de la République Démocratique du Congo.

Pourtant, l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol et le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de leur gestion et de leur concession sont déterminées par la loi⁸⁰³.

Et la loi reconnaît les droits du premier occupant appelé « mukonde », car la loi foncière dispose que : les terrains sont concédés sous réserve des droits des tiers et sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur industrielle, agricole, commerciale ou résidentielle⁸⁰⁴.

En ce qui concerne les terres rurales, toute demande de concession donne lieu à une enquête de vacance de terre selon la procédure suivante :

- C'est le commissaire de district qui doit donner un avis favorable à l'ouverture de l'enquête. Celle-ci doit être effectuée par l'administrateur du territoire ou par son délégué ;
- Cette enquête doit être précédée d'une large publicité visant à protéger les droits des populations coutumières. L'affichage de l'avis autorisant l'enquête doit se faire dans la localité où le terrain est situé.

Cette enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession⁸⁰⁵. Cette procédure d'enquête est substantielle, c'est-à-dire qu'elle est d'ordre public parce qu'elle est instituée pour protéger les droits fonciers et immobiliers des tiers. C'est ainsi que l'obtention d'une concession foncière sans passer par cette procédure annulable. En effet, la loi foncière dispose : « Est nul, tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi⁸⁰⁶ ».

L'enquête comporte⁸⁰⁷ :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité,

⁸⁰³ Art. 9 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

⁸⁰⁴ Art. 65 de la Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, *J.O.Z.*, n°3, 1^{er} février 1974, p. 69 (ci-après « loi dite foncière »).

⁸⁰⁵ Art. 193, al. 1^{er} de la loi foncière.

⁸⁰⁶ Art. 204 de la loi foncière.

⁸⁰⁷ Art. 194 de la loi foncière.

- la description du lieu et l'inventaire de ce qui s'y trouve, par exemple le bois, les forêts, les cours d'eau, les voies de circulation, ...
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé⁸⁰⁸.

Cette procédure est très souvent bafouée par l'autorité coutumière de la place, profitant de l'ignorance de la population en cette matière. Signalons au passage le courage de cette population qui ne s'est jamais avouée vaincue et continue toujours à réclamer ses droits malgré vents et marrées.

Conclusion

Il existe bel et bien des conflits liés à la terre dans la circonscription foncière de Rugari. Ils opposent les populations entre elles, les populations et le Parc National des Virunga ainsi que les populations et les autorités coutumières. Ces conflits ont un impact très négatif sur le plan économique et social.

Signalons que dans notre pays, seuls les tribunaux de paix sont compétents pour trancher les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. Là où les Tribunaux de paix ne sont pas installés, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour connaître en premier ressort des conflits fonciers. Pour prévenir ces conflits, il faut que les populations puissent détenir des titres cadastraux et fonciers constatant les droits de jouissance.

Quant à la succession en matière foncière, le droit congolais ne fait pas de distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. Ils sont tous égaux et doivent se partager les trois quart de l'héritage du de cujus à parts égales. Certaines coutumes telles que la coutume des habitants de la région où se trouve la Paoisse de Rugari, excluent cependant les filles à la succession. Cette situation ne manque pas de créer un conflit entre les successeurs. Ce sont-là des coutumes contraires à la loi.

⁸⁰⁸ Art. 195, al. 2 de la loi foncière.

Enfin, les relations entre les populations de la région de la Paroisse de Rugari et le Parc se sont davantage détériorées et ont localement générés des conflits qui sont le résultat d'une conjugaison de motifs. On peut citer entre autres, le sentiment d'expropriation des terres de la population sans aucune autre forme de compensation, l'explosion démographique des populations autour du Parc, les dommages causés par les animaux du Parc aux champs et aux biens des riverains et surtout la gestion centralisée des recettes générées par le Parc, sans rétrocession aux populations locales. Une rétrocession des recettes du Parc à la population combinée d'une gestion participative de celle-ci limiteraient tant soit peu ces genres de conflits.

Bibliographie

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 in *J.O.R.D.C.*, Kinshasa 52^{ème} année, numéro spécial, 5 Février 2011.

Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, *J.O.Z.*, n°3, 1^{er} février 1974, p. 69.

Loi n°87-010 portant Code de la famille, *J.O.Z.*, n° spécial, 1^{er} Août 1987.

Ordonnance-loi n°69-041 du 22 Août 1969 relative à la conservation de la nature.

LANGY, M. et DE MERODE, E., *Virunga : survie du premier parc d'Afrique*, éd. Lanoo. Tielt, 2006.